



ARRETE Nº 355 /2022

Modification de la circulation et du stationnement sur diverses voies communales

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents.

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de l'entreprise Austral Télécom Services datée du 05 Octobre 2022, relative à l'ouverture de chambre Télécom, aiguillage, tirage pour raccordement de la fibre optique sans fouille, sur diverses voies communales.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE:

Art. 1er. — A compter du 18 novembre 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux, de 08h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

Nom des voies communales	
* Rue des Alamandas	* Rue Joseph Fontaine
* Rue du Stade	* Rue du Casino
* Rue Joseph Lacarre	* Rue Mahé de Labourdonnais (partie comprise entre l'impasse des Lanternes et la rue du Général de Gaulle)
* Rue Adrien Payet	* Rue Nicephore
* Chemin Laguerre	* Rue des Balsamines
* Rue des Merisiers	* Allée des Capucines
* Impasse des Dahlias	* Chemin Sylvain Vitry
* Chemin Emile Grosset	* Impasse des Calebasses
* Chemin Neuf	* Chemin Maison Blanche
* Rue du Panorama	

- Circulation par alternat
- Vitesse limitée à 30 Km/h
- Stationnement interdit dans la zone des travaux

Art. 2. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

<u>Art. 3. -</u> Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.